



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.1/2001/13  
22 décembre 2000

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail de la sécurité et  
de la circulation routières

(Trente-sixième session, 3-6 avril 2000,  
point 7 (a) de l'ordre du jour)

**COLLECTE ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS  
SUR LES PRESCRIPTIONS NATIONALES CONCERNANT  
LA SECURITE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

Nouvelle législation transmise par le Gouvernement de l'Espagne

ORDRE MINISTERIEL du 15 septembre 2000 portant modification à l'annexe XVIII  
du Règlement général des Véhicules, adopté par Décret Royal 2822/1998 du 23 décembre

L'annexe XVIII du Règlement général des Véhicules, adopté par Décret Royal 2822/1998 du 23 décembre établit les dispositions concernant les plaques d'immatriculation, en particulier les couleurs et les inscriptions qui doivent y figurer, les marques d'identification, le numéro, l'emplacement des plaques, les dimensions, les conditions techniques et autres inscriptions.

Le système actuel de numérotation de plaques d'immatriculation ordinaire établi dans l'annexe précitée, arrive à épuisement dans les provinces de Madrid et Barcelone, il est donc indispensable d'élaborer un nouveau système de numérotation.

Etant donné que l'Espagne est membre de l'Union européenne, il apparaît opportun de profiter de cette modification des plaques minéralogiques ordinaires pour inclure, dans la partie gauche de celles-ci, une bande bleue verticale contenant le symbole communautaire, constitué de 12 étoiles de couleur jaune, disposées en cercle et le signe distinctif de l'Espagne représenté par la lettre E de couleur blanche, ce qui exige de plus grandes plaques.

Tout ceci doit permettre, outre de favoriser l'intégration européenne, de faciliter l'identification des véhicules comme appartenant à un même espace européen. Le modèle de plaque d'immatriculation retenu est celui que la plupart des Etats membres de l'Union européenne ont introduit dans leurs systèmes juridiques.

Par analogie avec le contenu du reste des plaques d'immatriculation du Règlement général des Véhicules, il a été décidé d'utiliser un système combinant quatre chiffres et trois lettres. Seront exclues les cinq voyelles, afin d'éviter les mots grossiers ou injurieux ; la Ñ et le Q, qui peuvent se confondre facilement avec le N et le chiffre 0, respectivement, et les lettres CH et LL qui sont incompatibles avec le dessin de la plaque d'immatriculation. Cette modification donne l'occasion de rectifier le système actuel qui ne les excluait pas et qui devient ainsi cohérent avec le croquis 4 de l'annexe XVIII.

**Article unique :**

Se trouvent modifiés :

- le paragraphe I.A) a), et seront ajoutés, les alinéas b), c) et d) ;
- au paragraphe I.B) les alinéas b) et c) ;
- au paragraphe I.C), les alinéas a) et b) ;
- le paragraphe IV, tableaux 1, 2 et 3 et un tableau 5 est ajouté dans le cadre de l'annexe XVIII du Règlement Général des Véhicules, adopté par le Décret Royal 2822/1998 du 23 décembre.

A) le paragraphe I.A.a) relatif aux couleurs et aux inscriptions de l'immatriculation ordinaire des véhicules automobiles doit se lire comme suit :

a) Véhicules automobiles

Le fond des plaques devra être rétroréfléchissant et de couleur blanche. Les caractères gravés en relief seront peints en noir mate. Sur les plaques d'immatriculation devront être inscrits deux groupes de caractères constitués par un numéro à quatre chiffres, qui commencera à partir du chiffre 0000 jusqu'au 9999, et de trois lettres, allant de BBB jusqu'à ZZZ. Seront supprimées les cinq voyelles ainsi que les lettres Ñ, Q, CH et LL.

De plus, sur la partie gauche de la plaque d'immatriculation devront être inclus, sur une bande bleue disposée verticalement, le symbole du drapeau européen constitué de 12 étoiles de couleur jaunes, ainsi que le signe distinctif de l'Espagne, représenté par la lettre E de couleur blanche, conformément au croquis 5 de l'annexe.

Les automobiles immatriculées en Espagne équipées de plaques d'immatriculation disposant du drapeau européen et du signe distinctif de l'Espagne, en circulation internationale dans les différents pays de l'Union européenne, n'auront pas à apposer à l'arrière de la carrosserie le signe distinctif mentionné antérieurement, prévu par le signe V-7 de l'annexe XI du présent Règlement.

**Disposition transitoire première :**

Les propriétaires de véhicules immatriculés avant l'entrée en vigueur du présent Ordre Ministériel, pourront changer, s'ils le souhaitent, leurs plaques d'immatriculation pour les nouvelles dont les dimensions s'ajusteront à celles prévues par le présent Ordre. Néanmoins, ils auront le numéro d'immatriculation qui leur a été attribué.

---